

N°AT-SUM-2023-254

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 976, D 55, D 5 et D 32, communes de Le Teilleul, Juvigny-les-Vallées et Saint-Barthélemy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP en date du 23/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 03/04/2023 au 07/04/2023

Considérant que pendant les travaux de purges de chaussée, la circulation sur les :

- D 976 du PR 0+9940 au PR 0+10240 (Le Teilleul) situés hors agglomération
- D 55 du PR 0+7060 au PR 0+7260 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "la Chevalais"

s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies" ou par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

Considérant que pendant les travaux de purges de chaussée, la circulation sur les :

- D 5 du PR 31+0890 au PR 32+0922 dans le sens décroissant lieu-dit "la Tête à la femme"
- D 32 du PR 8+0626 au PR 11+0376

sur le territoire des communes de Le Teilleul, Juvigny-les-Vallées et Saint-Barthélemy, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 03/04/2023 au 07/04/2023

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les D 976 du PR 0+9940 au PR 0+10240 (Le Teilleul) situés hors agglomération et D 55 du PR 0+7060 au PR 0+7260 (Juvigny-les-Vallées) situés hors agglomération lieu-dit "la Chevalais", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les D 5 du PR 31+0890 au PR 32+0922 dans le sens décroissant (Saint-Barthélemy) situés hors agglomération lieu-dit "la Tête à la femme" et D 32 du PR 8+0626 au PR 11+0376 (Le Teilleul) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour la D 5 dans le sens Mortain vers Saint-Barthélemy pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977 et D 79.

Article 4 : DEVIATION

À compter du 03/04/2023 et jusqu'au 07/04/2023, une déviation est mise en place pour la D 32 dans le sens Mortain vers le Teilleul pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 84, D 494E1, D 494 et D 184.
Dans le sens Le Teilleul vers Mortain, les véhicules suivront la déviation en cours mise en place pour les travaux sur la D 32 à Bion.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et pour ce qui concerne les déviations à mettre en place, par les services de l'Agence Technique Départementale du Sud Manche.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 27/03/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 27/03/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

MICHAEL LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Madame le Maire du Teilleul
- . Monsieur Valentin DOREY (entreprise PIGEON TP)
- . CODIS
- . SAMU 50

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.